



Avis d'appel à projets pour la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) dans le département de la Moselle, territoire de Sarreguemines - Bitche

Avis d'appel à projets conjoint
N° 2023-CAMSP-57

Clôture de l'appel à projet : vendredi 14 avril 2023

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis

Sommaire :

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	3
2. Objet de l'appel à projet.....	3
3. Calendrier prévisionnel.....	3
4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....	3
5. Modalités de dépôt des dossiers.....	4
a) Cahier des charges.....	4
b) Composition des dossiers.....	5
a. Concernant la candidature.....	5
b. Concernant la réponse au projet,.....	5
c) Modalités d'instruction des projets.....	7

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
2 Boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX.

Monsieur le Président du Département de la Moselle
Hôtel du Département
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF, article L313-1-1, articles R313-1 et suivants). Il a pour objet la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à destination d'enfants de 0 à 6 ans, en situation de handicap, tous handicaps confondus (file active de 40 à 50 enfants).

Il sera situé sur le département de la Moselle sur le territoire de Sarreguemines-Bitche.

Le CAMSP relève de la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7^e de l'article L. 312-1 du CASF.

3. Calendrier prévisionnel

Etape	Calendrier prévisionnel
1 Date limite de dépôt des candidatures	14 avril 2023
2 Commission d'information et de sélection d'appel à projets à compétence conjointe 57	8 juin 2023
3 Notification des décisions	Au plus tard 3 juillet 2023
4 Visite de conformité et installation du CAMSP	3^{ème} trimestre 2023

4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) ainsi que sur le site du conseil départemental de la Moselle (<http://www.moselle.fr>).

5. Modalités de dépôt des dossiers

a) Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil Départemental de la Moselle (<http://www.moselle.fr>) ou sur le site de l'ARS Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Il peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Grand Est
Délégation Territoriale de la Meuse
Bâtiment Platinium
4 rue des Messageries
57000 METZ

Conseil départemental de La Moselle
Hôtel du Département
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
570036 METZ Cedex 1

ou aux adresses électroniques suivantes : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr et SSES@moselle.fr

Des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges pourront être sollicitées **jusqu'au 6 avril 2023** par messagerie aux messageries suivantes : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr et SSES@moselle.fr.

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2022-CAMSP-57 ».

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais **et au plus tard le 9 avril 2023**.

Le Conseil Départemental et l'ARS s'engagent à communiquer les réponses à caractère général sur leur site internet, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

b) Composition des dossiers

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

a. Concernant la candidature

1. Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ou du compte de gestion établi par la trésorerie (si candidat public) ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

b. Concernant la réponse au projet,

a) Un document, en deux exemplaires papiers et deux exemplaires sur support informatique (clé USB) permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges déposé avant le 31 mars 2022 minuit

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- l'avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- les dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L. 311-8 du CASF ;
- les modalités de coopération, coordination et de partenariat envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le nombre indicatif d'enfants en file active (nombre d'enfants vus au moins une fois que le projet est en capacité d'accueillir) ;
- la projection sur 3 ans du nombre d'enfants pouvant être pris en charge chaque année à la fois en diagnostic et en prise en charge ;
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Les exigences minimales du présent cahier des charges sont :

- le respect de la cohérence financière du projet ;
- le respect du territoire et de la nature du besoin médico-social concerné ;

- le respect des conditions techniques de fonctionnement et de la garantie de la qualité de la prise en charge.

- Un dossier relatif aux personnels précisant :

- la répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification indiquée tant en nombre qu'en Equivalent Temps Plein,
- l'organigramme prévisionnel et les projets de fiches de poste,
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant),
- les mutualisations éventuellement possibles (catégorie d'emploi et ETP) ;
- les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes (un plan de formation prévisionnel devra être transmis à l'appui).

Il est demandé au candidat de détailler les recherches effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux envisagés en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (accompagnés de plans jugés pertinents) ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels du futur établissement qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

Le cas échéant, un planning de fonctionnement mobile, le descriptif de ce fonctionnement et l'accord des partenaires sollicités sur la mise à disposition de locaux.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4 -3 du CASF :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

Les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé, tel que rappelé ci-dessus. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (aucun envoi ne doit être fait par mail).

Le dossier de candidature (2 versions papier et 2 versions dématérialisées_ clé USB par exemple) devra être adressé simultanément à :

- pour l'ARS : ARS Grand Est – DT57
Bâtiment Platinium
4 rue des Messageries
57 000 METZ Cedex
- pour le Conseil Départemental : Conseil départemental de la Moselle
Hôtel du Département
Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au conseil départemental et à l'ARS, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2022 – CAMSP – 57** »

La date limite de réception des dossiers au conseil départemental et à l'ARS est fixée au 14 avril 2023.

c) Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Département de la Moselle et la Directrice générale de l'ARS Grand Est.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

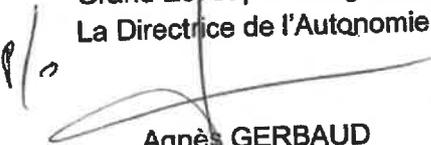
A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet.

La commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet, dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est se prononcera sur l'ensemble des dossiers. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. La décision d'autorisation sera également publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD
La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marie-Elle TRABANT

Le Président du Département de la
Moselle


Patrick WEITEN